



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 21-22

Chambre criminelle

Année judiciaire 2020

avril 2021

Sommaires

ARRÊT N° 02 DU 02 JANVIER 2020

**LA BANQUE RÉGIONALE DES MARCHÉS SA
(MAÎTRE BABACAR CAMARA)**

**c/
AMADOU BA
(MAÎTRE AMADOU DIALLO)**

ESCROQUERIE – PRÊT – CAUTION HYPOTHÉCAIRE – REMISE DE FONDS – TIERS – CONSÉQUENCE DIRECTE – MANŒUVRES FRAUDEUSES

Viole les dispositions de l'article 379 du code pénal, la cour d'Appel qui, pour relaxer un prévenu du chef d'escroquerie, retient qu'une caution hypothécaire n'est pas destinataire des fonds versés dans le compte de la société dont il est le gérant, aucune remise ne pouvant être effectuée entre ses mains en qualité de caution, alors que le délit d'escroquerie est constitué lorsque la remise des fonds a été opérée entre les mains d'un tiers dès lors que ladite remise de fonds est la conséquence directe des manœuvres frauduleuses auxquelles s'est livré le prévenu, directeur général de la société qui a reçu ces fonds.

ARRÊT N° 04 DU 02 JANVIER 2020

**MINISTÈRE PUBLIC
c/
MAMADOU LAMINE SOW**

DÉSISTEMENT D'INSTANCE – APPEL PRINCIPAL DU PRÉVENU – ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT – APPEL INCIDENT – MINISTÈRE PUBLIC – CONFIRMATION – JUGEMENT ENTREPRIS

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le désistement de l'appel principal du prévenu s'analyse en un désistement d'instance qui emporte acquiescement au jugement entrepris dès lors que le Ministère public qui a fait appel incident a requis la confirmation du jugement entrepris.

ARRÊT n° 11 DU 19 MARS 2020
RENAUD GEHIN
c/
MINISTÈRE PUBLIC

**MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL – INSTRUCTION – EXÉCUTION –
CONDITIONS – DROIT DE CONSTITUER CONSEIL - INFORMATION**

A légalement justifié sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que lorsque l'arrestation d'une personne est motivée par un mandat d'arrêt international délivré par un juge d'instruction, les dispositions des articles 122 et 123 du code de procédure pénale qui régissent l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction du système judiciaire sénégalais n'ont pas vocation à s'appliquer alors surtout que, selon procès-verbal, elle a été informée de son droit de constituer conseil aussitôt après son interpellation.

ARRÊT N° 13 DU 19 MARS 2020

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR
c/
ALPHA BA ET AUTRES
**(MAÎTRES ABDOU DIALY KANE, IBRAHIMA DIOP, AMADOU ALY KANE,
NGONÉ THIAM NDIAYE, NDIAGA DABO, AHMED SALL, ALIOUNE
SAWARÉ, MOHAMED SEYDOU DIAGNE ET BOCAR ARFANG NDAO)**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – INCULPÉ – COMPLICITÉ DE CONTRE-
BANDE EN BANDE ORGANISÉE – PAIEMENT DES DROITS ET TAXES
DÛS – CAUTIONNEMENT – FAUSSETÉ DU PROCÈS-VERBAL – TRAN-
SACTION DÉFINITIVE – NON – CASSATION**

Encourt la cassation pour violation de l'article 344 du code des douanes, l'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant la mise en liberté provisoire sans s'assurer que les inculpés poursuivis, entre autres, de complicité de contrebande en bande organisée, ont procédé au paiement des droits et taxes dus, s'il y a lieu, au versement d'un cautionnement égal au montant de la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés, à défaut de preuve de la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites ou de transaction définitive.

ARRÊT N° 14 DU 02 AVRIL 2020

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR
c/
ALIOUNE BADARA BADIANE
(MAÎTRE OUSMANE SÈYE)

**CHAMBRE D'ACCUSATION – ESCROQUERIE PORTANT SUR DES DENIERS
PUBLICS – INCULPÉ – PARTICULIER – NON – DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ
– PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRE DU CONCOURS**

**FINANCIER DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – DÉTENTION – DURÉE
MAXIMUM DE LA PEINE – LIBERTÉ PROVISOIRE – CASSATION**

A méconnu le sens et la portée des articles 140 et 141 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui a jugé que les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale ne pouvaient plus justifier le maintien en détention de l'inculpé poursuivi, en tant que particulier, du chef d'escroquerie portant sur les deniers publics, la durée de la détention provisoire ayant largement dépassé le maximum de la peine qu'il encourt alors que l'information est encore en cours et l'inculpé a agi ès qualité de directeur d'une société, personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, pour l'exécution du projet de construction de logements, au sens de l'article 152-2 du code pénal.

ARRÊT N° 16 DU 16 AVRIL 2020

**SAMIR BOURGI
(MAÎTRE MAYACINE TOUNKARA ET ASSOCIÉS)**

**c/
MINISTÈRE PUBLIC ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES
DU SÉNÉGAL DITE SGBS
(MAÎTRE KHALED A. HOUDA)**

**COUR D'APPEL – SEULS APPELS MINISTÈRE PUBLIC ET PRÉVENU –
PARTIE CIVILE – INTIMÉ – AGGRAVATION DU SORT DE L'APPELANT –
CASSATION**

A méconnu le sens et la portée de l'article 503 alinéa 2 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui, saisie des seuls appels du Ministère public et du prévenu, à reformé au profit de la partie civile, non appelante et intimée, un jugement auquel elle a tacitement acquiescé.

ARRÊT N° 18 DU 07 MAI 2020

**MINISTÈRE PUBLIC
c/
AMADOU WOURY DIALLO ET BARA SYLLA**

**APPEL – PRÉVENU – CONDAMNATION – RÉFORMATION – DÉCRET –
GRÂCE PRÉSIDENTIELLE**

A fait une exacte application de la loi, l'arrêt de la cour d'Appel qui retient que la mesure de grâce qui est une dispense d'exécution d'une peine prononcée par les tribunaux, ne peut intervenir que dans le cas d'une décision de justice passée en force de chose jugée et qu' en accordant la grâce à un prévenu alors que la décision de condamnation, du reste frappée d'appel, est susceptible d'être réformée, l'autorité administrative s'est immiscée dans le déroulement d'une procédure judiciaire en cours, en violation du principe de la séparation des pouvoirs.

ARRÊT N° 19 DU 07 MAI 2020

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE KAOLACK
c/
DAOUDA MAHAWA DZEBATEH

CHAMBRE CRIMINELLE – ARRÊT – ADJONCTION D'UN OU DE PLUSIEURS MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES – MEMBRES TITULAIRES – COMPOSITION – IRRÉGULARITÉ

Mérite cassation pour violation des articles 319 alinéa 3, 320 et 232 du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'Appel qui ne comporte aucune mention relative à l'adjonction aux membres titulaires de la chambre criminelle d'un ou plusieurs membres supplémentaires et n'établit pas la régularité de la composition de la juridiction qui l'a rendu.

ARRÊT N° 31 DU 10 SEPTEMBRE 2020

BABACAR GUÉYE ET TAMSIR TOURÉ
(MAÎTRES ADNAN YAHYA, NAFISSATOU DIOUF, OUSSEYNOU GAYE
ET OUSMANE YADE)

c/
MINISTÈRE PUBLIC, MAKHTAR GUÉYE, PAPE ABBEY
ET BOUBACAR YADE
(MAÎTRE CHEIKHOU KEÏTA)

DÉLÉGATION JUDICIAIRE – EMPREINTES DIGITALES – AUTHENTICITÉ – VÉRIFICATION – MISSION – OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE – POUVOIR – JUGE D'INSTRUCTION

PRÉVENU – FAUSSE QUALITÉ – FAUX DOCUMENTS – ADMINISTRATION – IMMEUBLE – MUTATION – ESCROQUERIE

A légalement justifie sa décision une cour d'Appel qui a retenu que dans l'exécution de sa mission, l'officier de police judiciaire exerce, dans les limites de la délégation judiciaire, les pouvoirs du juge d'instruction, et qu'à ce titre, il accomplit des actes d'instruction comme les vérifications de l'authenticité des empreintes digitales attribuées à une personne et apposées sur divers documents versés au dossier.

A satisfait aux exigences de l'article 379 du code pénal, la cour d'Appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'escroquerie portant sur un immeuble, a relevé que c'est par des procédés fallacieux tirés de sa fausse qualité de propriétaire accréditée par les actes frauduleux destinés à tromper la vigilance de l'administration qu'il a obtenu la mutation dudit immeuble à son nom.

ARRÊT N° 34 DU 10 SEPTEMBRE 2020

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS
c/
VALENTIN DIATTA, SYLVAIN VOLETTI ET LA SOCIÉTÉ LABOREX

CASSATION – DÉFAUT D'IMMATRICULATION – REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER – INSCRIPTION – COMMERÇANT – INDUSTRIEL – NON – ASSIMILATION – INFRACTION DE PRATIQUE ILLICITE DE PRIX – PEINE D'EMPRISONNEMENT – AMENDE

A méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui a relaxé des prévenus au motif que l'infraction de défaut d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier n'était pas pénalement sanctionnée au moment des faits, alors que la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique assimile le fait pour tout producteur, commerçant ou industriel d'effectuer des actes de commerce sans inscription au registre du commerce à l'infraction de pratique illicite de prix, prévue et punie par les articles 46, 47 et 67 de ladite loi d'une peine d'amende de vingt-cinq milles à cinquante millions FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans en cas de manœuvres frauduleuses.

Arrêts

ARRÊT N° 02 DU 02 JANVIER 2020

LA BANQUE RÉGIONALE DES MARCHÉS SA
(MAÎTRE BABACAR CAMARA)
c/
AMADOU BA
(MAÎTRE AMADOU DIALLO)

ESCROQUERIE – PRÊT – CAUTION HYPOTHÉCAIRE – REMISE DE FONDS – TIERS – CONSÉQUENCE DIRECTE – MANŒUVRES FRAUDEUSES

Viole les dispositions de l'article 379 du code pénal, la cour d'Appel qui pour relaxer un prévenu du chef d'escroquerie, retient qu'une caution hypothécaire n'est pas destinataire des fonds versés dans le compte de la société dont il est le gérant, aucune remise ne pouvant être effectuée entre ses mains en qualité de caution, alors que le délit d'escroquerie est constitué lorsque la remise des fonds a été opérée entre les mains d'un tiers dès lors que ladite remise de fonds est la conséquence directe des manœuvres frauduleuses auxquelles s'est livré le prévenu, directeur général de la société qui a reçu ces fonds.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 379 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite du chef d'escroquerie aux motifs que la remise des fonds n'a pas été effectuée entre ses mains en sa qualité de caution hypothécaire de la société CARREFOUR AUTOMOBILES, personne morale destinataire des fonds versés effectivement dans son compte et « qu'en sa qualité de professionnelle du prêt, la Banque régionale des marchés était tenue avant d'accepter la garantie de procéder aux vérifications nécessaires, ce qui fut fait puisque l'état des droits réels de 2009 délivré par les services compétents versé aux débats confirme que le lot 7/A du TF 4 487 était de 4 000 m² et qu'il était en voie de morcellement, même si celui de 2016 nous renseigne sur des modifications relatives au numéro du titre et à la superficie du terrain surtout qu'il est intervenu postérieurement à toute remise », alors que la manœuvre frauduleuse qui a consisté à donner, par actes notariés, un immeuble en hypothèque avec des rangs déjà attribués à la Banque sénégal-

tunisienne dite BST et en lui accordant une superficie qu'elle ne pouvait avoir en toute connaissance de cause, est antérieure à la remise ;

Vu l'article 379 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa premier de ce texte « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, ou des biens quelconques et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus, et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs » ;

Attendu que, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'escroquerie, l'arrêt attaqué énonce qu' « il est constant que les différents contrats de prêt versés aux débats ont été signés entre la Banque régionale des marchés dite BRMA SA et la société CARREFOUR AUTOMOBILES, personne morale et que le prévenu Amadou BA n'est qu'une caution hypothécaire (...) ; qu'il n'est pas destinataire des fonds qui ont été versés dans le compte de ladite société et que par conséquent aucune remise ne peut être effectuée entre ses mains en sa qualité de caution » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délit d'escroquerie est constitué, comme en l'espèce, lorsque la remise des fonds a été opérée entre les mains d'un tiers, la Société CARREFOUR AUTOMOBILES, dès lors que ladite remise de fonds par la Banque régionale des marchés dite BRM SA est la conséquence directe des manœuvres frauduleuses auxquelles s'est livré le prévenu, directeur général de la société qui a reçu ces fonds, la cour d'Appel a violé le texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n° 469 du 5 novembre 2018 de la cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi :

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : SALOBÉ GNINGUE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 04 DU 02 JANVIER 2020

MINISTÈRE PUBLIC
c/
MAMADOU LAMINE SOW

**DÉSISTEMENT D'INSTANCE – APPEL PRINCIPAL DU PRÉVENU –
ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT – APPEL INCIDENT – MINISTÈRE
PUBLIC – CONFIRMATION – JUGEMENT ENTREPRIS**

Justifie sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que le désistement de l'appel principal du prévenu s'analyse en un désistement d'instance qui emporte acquiescement au jugement entrepris dès lors que le Ministère public qui a fait appel incident a requis la confirmation du jugement entrepris.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la cour d'Appel de Kaolack a donné acte au prévenu Mamadou Lamine SOW de son désistement d'appel et constaté que le jugement n° 527 du 23 mai 2018 du tribunal correctionnel de Kaolack l'a déclaré coupable d'offre ou cession de chanvre indien et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, puis ordonné la confiscation de la drogue saisie, produira son plein et entier effet ;

Sur le premier moyen pris d'une dénaturation des faits, d'une contrariété de motifs et d'une absence de base légale, en ce que l'affirmation selon laquelle « l'Avocat général qui a déclaré maintenir son appel a requis la confirmation du jugement entrepris » ne saurait être compris, sous peine d'une dénaturation des faits et par conséquent à une contradiction manifeste des motifs, comme « un désistement implicite de son appel ou un acquiescement au jugement querellé » ;

Mais attendu que, selon l'article 34 de la loi organique susvisée, à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture ;

Qu'il s'ensuit, que le moyen qui articule à la fois plusieurs cas d'ouverture est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas été suffisamment motivé, du fait que, la Cour, après avoir dit que l'avocat général a requis la confirmation, a péremptoirement énoncé par une formule laconique que la demande de confirmation du jugement entrepris équivaut à un désistement ou un acquiescement au jugement ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que le désistement d'appel du prévenu qui a fait appel principal s'analyse en un désistement d'instance qui emporte acquiescement au jugement

entrepris et que le Ministère public qui a fait appel incident a requis la confirmation du jugement entrepris, la cour d'Appel qui a confirmé ledit jugement en toutes ses dispositions, n'encourt pas le reproche allégué ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par le Procureur général près la cour d'Appel de Kaolack contre l'arrêt n° 98 du 13 juin 2019 de ladite cour ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, IBRAHIMA SY, MOUSTAPHA BA, FATOU FAYE LECOR ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT n° 11 DU 19 MARS 2020
RENAUD GEHIN
c/
MINISTÈRE PUBLIC

**MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL – INSTRUCTION – EXÉCUTION –
CONDITIONS – DROIT DE CONSTITUER CONSEIL - INFORMATION**

A légalement justifié sa décision, la cour d'Appel qui a retenu que lorsque l'arrestation d'une personne est motivée par un mandat d'arrêt international délivré par un juge d'instruction, les dispositions des articles 122 et 123 du code de procédure pénale qui régissent l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction du système judiciaire sénégalais n'ont pas vocation à s'appliquer, alors surtout que, selon procès-verbal, elle a été informée de son droit de constituer conseil aussitôt après son interpellation.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Épinal en France, sur des faits qui se sont déroulés sur les territoires des départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, entre le 1^{er} juillet et le 16 décembre 2016, le juge d'instruction dudit tribunal a décerné, le 25 janvier 2018, un mandat d'arrêt contre Renaud GEHIN ;

Que, poursuivi des chefs de trafic et usage de stupéfiants, d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux, Renaud GEHIN, placé sous écrou extraditionnel le 7 novembre 2019, à la suite de l'exécution du mandat d'arrêt par la Section de recherches de la gendarmerie nationale, a saisi le 12 novembre 2019 d'une requête aux fins de libération d'office, la chambre d'accusation qui l'a rejetée comme mal fondée ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches, tiré de la violation des articles 5 alinéa 1 du règlement n° 05/CM/EUMOA, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, 55 alinéa 10 de la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016, 55^{bis} et 55^{ter} de la loi n° 99-06 du 29 janvier 1999, 122 et 123 du code de procédure pénale ;

Sur le deuxième moyen pris d'un manque de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Mais attendu que l'arrêt qui énonce que « les textes visés par le conseil de Renaud GEHIN s'appliquent plutôt à l'enquête de flagrance, alors que celui-ci a été interpellé, à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt international délivré par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Épinal (République française) et relevé que « le procès-

verbal (...) renseigne que celui-ci a été effectivement informé de son droit de constituer conseil aussitôt après son arrestation », n'encourt pas les griefs allégués ;

Sur le troisième moyen pris d'une insuffisance de motifs :

Mais attendu qu'ayant énoncé que « l'arrestation du sieur Renaud GEHIN à Ngaparou (département de Mbour) est motivée par l'existence d'un mandat d'arrêt international délivré par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Épinal (...) » et relevé que « le conseil de GEHIN Renaud est mal venu à invoquer les dispositions des articles 122 et 123 du code de procédure pénale qui ont plutôt vocation à régir l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction du système judiciaire sénégalais » la chambre d'accusation qui avait constaté que « contrairement aux allégations du conseil de GEHIN, le procès-verbal (...) renseigne que celui-ci a été effectivement informé de son droit de constituer conseil aussitôt après son arrestation », pour en déduire que « les instruments juridiques internationaux invoqués par le conseil de Renaud GEHIN (...) n'ont pas été en l'espèce, violés », n'encourt pas le reproche du moyen ;

Sur le quatrième moyen pris de la dénaturation du procès-verbal :

Mais attendu que c'est hors toute dénaturation que la chambre d'accusation a retenu qu'il ressort du procès-verbal que GEHIN « a été effectivement informé de son droit de constituer conseil aussitôt après son arrestation » ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Statuant en chambre du conseil hors la présence des conseils des inculpés, du parquet général et de la greffière ;

Rejette le pourvoi formé par Renaud GEHIN contre l'arrêt n° 326 du 24 décembre 2019 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en chambre du conseil en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS :** AMADOU BAL, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÉYE ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 13 DU 19 MARS 2020

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR

c/

ALPHA BA ET AUTRES

**(MAÎTRES ABDOU DIALY KANE, IBRAHIMA DIOP, AMADOU ALY KANE,
NGONÉ THIAM NDIAYE, NDIAGA DABO, AHMED SALL, ALIOUNE
SAWARÉ, MOHAMED SEYDOU DIAGNE ET BOCAR ARFANG NDAO)**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – INCULPÉ – COMPLICITÉ DE CONTRE-
BANDE EN BANDE ORGANISÉE – PAIEMENT DES DROITS ET TAXES
DÛS – CAUTIONNEMENT – FAUSSETÉ DU PROCÈS-VERBAL – TRAN-
SACTION DÉFINITIVE – NON – CASSATION**

Encourt la cassation pour violation de l'article 344 du code des douanes, l'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant la mise en liberté provisoire sans s'assurer que les inculpés poursuivis, entre autres, de complicité contrebande en bande organisée, ont procédé au paiement des droits et taxes dus, s'il y a lieu, au versement d'un cautionnement égal au montant de la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés, à défaut de preuve de la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites ou de transaction définitive.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par mémoires régulièrement produits au dossier, les défendeurs ont soulevé, d'une part, l'irrecevabilité du pourvoi du Procureur général au motif que la déclaration de pourvoi n'a pas été notifiée aux détenus, parties adverses, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi organique susvisée, d'autre part, la déchéance aux motifs que la requête du 30 janvier 2020 n'a pu être déposée dans les quinze jours suivant la déclaration de pourvoi du 17 janvier 2020 alors que le requérant n'a pu justifier d'une décision prorogant, à titre exceptionnel, ledit délai et que ladite requête ne comporte pas les mentions prévues à l'article 33 de la même loi organique ;

Mais attendu que le défaut de notification de la déclaration de pourvoi dans les 3 jours comme prévu par l'article 64 invoqué n'est pas sanctionné ;

Et attendu que, suivant ordonnance du 31 janvier 2020, le délai pour le dépôt de la requête a été prorogé de 8 jours par le conseiller doyen faisant fonction de président de la chambre criminelle ; qu'il s'y ajoute que les droits de la défense ont été sauvegardés par la production de mémoires ;

Qu'il s'ensuit que ni l'irrecevabilité ni la déchéance ne sont encourues ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance de mise en liberté provisoire de Silèye DIALLO, infirmé les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire des inculpés Oumou Khaïry KANE, Mbaye HADJ et Alpha BA, ordonné leur mise en liberté provisoire assortie de leur placement sous contrôle judiciaire à charge pour eux de se présenter tous les quinze jours devant le juge d'instruction ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 344 de la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant du code des douanes :

Vu l'article 344 du code des douanes ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « à l'encontre des personnes passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 390, 391 et 392 du présent code et des dispositions légales relatives aux relations financières avec l'étranger, le procureur de la République en cas de flagrant délit, le juge d'instruction lorsque l'information est ouverte, délivrent obligatoirement :

- a) mandat d'arrêt contre le ou les inculpés en fuite ;
- b) mandat de dépôt lorsque dans les conditions précitées, la valeur de l'objet de fraude est supérieure ou égale à 10 000 000 de francs sauf paiement de la totalité des droits et taxes.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être ordonnée et la demande de mise en liberté provisoire déclarée irrecevable si la valeur de l'objet de fraude est égale ou supérieure à 10 000 000 de francs.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au paiement des droits et taxes dus s'il y a lieu, ainsi qu'au versement d'un cautionnement égal au montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés. Il n'y a d'exception aux dispositions de l'alinéa précédent que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie ou si une transaction définitive a été réalisée » ;

Mais attendu que, d'une part, pour confirmer l'ordonnance de mise en liberté provisoire de Silèye DIALLO rendue le 12 décembre 2019, et, d'autre part, infirmer les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire rendues le 17 décembre 2019 par le juge d'instruction du deuxième cabinet à l'encontre des inculpés Oumou Khaïry KANE, Mbaye HADJ et Alpha BA et ordonner leur mise en liberté provisoire assortie de leur placement sous contrôle judiciaire, l'arrêt attaqué après avoir énoncé que « compte tenu des circonstances de la cause concernant particulièrement les inculpés susnommés et dont l'implication dans les faits poursuivis pose problème, les éléments de la procédure n'ont pu non plus, en aucun cas, révéler l'existence de réels risques de troubles à l'ordre public, que ce soit maritime ou économique, que leur mise en liberté entraînerait », a relevé qu'« il en est de même pour les risques de dissipation de moyens de preuve également invoqués pour leur opposer ou refuser leur mise en liberté dès lors que de tels risques les concernant et à même de nuire à la bonne marche de la procédure, n'existent pas non plus en l'espèce ; (...) Que dans tous les cas une mesure de placement sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par l'article 127^{ter} du code de procédure pénale, est largement suffisante pour assurer leur représentation en justice », et retenu que « compte tenu de tout ce qui précède, la mise en liberté des inculpés ne constitue dès lors aucun risque de compromettre la bonne marche de l'instruction et que la liberté étant le principe, la détention, l'exception, leur maintien en détention, dans les circonstances sus décrites, risque de causer un préjudice plus important que leur mise en liberté » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le texte précité, subordonne la mise en liberté provisoire des inculpés poursuivis entre autres du chef de complicité de contrebande en bande organisée, « au paiement des droits et taxes dus, s'il y a lieu, ainsi qu'au versement d'un cautionnement égal au montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés. Il n'y a d'exception aux dispositions de l'alinéa précédent que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie ou si une transaction définitive a été réalisée », la chambre d'accusation a violé ledit texte ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des conseils des inculpés, du parquet général et de la greffière ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n^o 15 du 16 janvier 2020 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la procédure devant le juge d'instruction saisi ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en chambre du conseil en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS :** AMADOU BAL, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÉYE ; **GREFFIÈRE :** MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 14 DU 02 AVRIL 2020

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR

c/

ALIOUNE BADARA BDIANE

(MAÎTRE OUSMANE SÈYE)

CHAMBRE D'ACCUSATION – ESCROQUERIE PORTANT SUR DES DENIERS PUBLICS – INCULPÉ – PARTICULIER – NON – DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ – PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRE DU CONCOURS FINANCIER DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – DÉTENTION – DURÉE MAXIMUM DE LA PEINE – LIBERTÉ PROVISOIRE – CASSATION

A méconnu le sens et la portée des articles 140 et 141 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation qui a jugé que les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale ne pouvaient plus justifier le maintien en détention de l'inculpé poursuivi, en tant que particulier, du chef d'escroquerie portant sur les deniers publics, la durée de la détention provisoire ayant largement dépassé le maximum de la peine qu'il encourt, alors que l'information est encore en cours et l'inculpé a agi ès qualité de directeur d'une société, personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, pour l'exécution du projet de construction de logements, au sens de l'article 152-2 du code pénal.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par mémoire du 26 février 2020, Alioune Badara BDIANE a soulevé l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que ni la déclaration de pourvoi ni la requête n'ont été signifiées à son conseil, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi organique susvisée ;

Mais attendu que, d'une part, le défaut de notification de l'acte de pourvoi n'est pas sanctionné, d'autre part, la production d'un mémoire en défense, comme en l'espèce, couvre la seconde irrégularité invoquée ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, courant avril 2013, la Division des investigations criminelles a été saisie d'un rapport de la Cour des comptes faisant état de plusieurs malversations commises dans l'exécution du projet de construction de logements dénommé « Plan JAXAY » ;

Que l'enquête subséquente a révélé qu'Alioune Badara BDIANE, promoteur immobilier, après avoir reçu une somme de 97 000 000 FCFA pour la réalisation de 200 logements, outre un terrain sur lequel il devait construire 100 logements, n'avait non seulement pas réalisé ces édifices, mais en plus, s'était partagé le terrain reçu avec son ex-associé ;

Qu'à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire, Alioune Badara BADIANE a été inculpé du chef d'escroquerie portant sur des deniers publics d'un montant de 97 000 000 FCFA et placé sous mandat de dépôt le 19 juin 2014 ;

Que, par l'ordonnance du 29 novembre 2019, le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Dakar a rejeté sa demande de mise en liberté provisoire ;

Que par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a infirmé ladite décision et, statuant à nouveau, ordonné sa mise en liberté provisoire ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la mise en liberté provisoire d'Alioune Badara BADIANE aux motifs que l'article 141 du code de procédure pénale « prescrit que les dispositions de l'article 140, relatives à la mise en liberté provisoire, sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue ; .../... or l'escroquerie aux deniers publics, est prévue et punie par les dispositions combinées des articles 152 alinéa 1 et 153 alinéa 1 du code pénal d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans lorsqu'il s'agit d'un particulier ; qu'Alioune Badara BADIANE a été inculpé de ce chef en tant que particulier, en l'occurrence directeur d'une société privée ; que dès lors, au regard de ce qui précède, la durée de sa détention provisoire, cinq ans et six mois, a largement dépassé le maximum de la peine qu'il encourt ; que les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale ne peuvent plus, en conséquence, justifier son maintien en détention », alors qu'Alioune Badara BADIANE, en tant que directeur d'une société privée ayant reçu des fonds publics pour la construction de logements sociaux, entré dans le cadre des dispositions de l'article 152 alinéa 3 qui prévoient une peine de cinq à dix ans, le soumettant toujours aux conditions de l'article 140 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 140 et 141 du code de procédure pénale (CPP) ;

Attendu que l'article 140 du code de procédure pénale dispose que : « À l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement :

1^o) mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite ;

2^o) mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1 000 000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse. Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant.

Il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier » ;

Qu'aux termes de l'article 141 du même code : « les dispositions de l'article 140, relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue » ;

Attendu que le premier texte fixe les conditions relatives à la détention et à la mise en liberté provisoires des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du code pénal, que les juges d’instruction ou les chambres d’accusation sont obligés de respecter durant tout le temps de l’information judiciaire ;

Que le second maintient l’application des dispositions de l’article 140 du code de procédure pénale jusqu’à la clôture de l’information judiciaire, tant qu’une décision sur le fond n’est pas intervenue, et sauf si l’inculpé a accompli le maximum de la peine d’emprisonnement prévue par le ou les textes réprimant les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que la chambre d’accusation a infirmé l’ordonnance du 29 novembre 2019 du doyen des juges d’instruction qui avait rejeté la demande de mise en liberté provisoire de l’inculpé aux motifs adoptés que ce dernier « est poursuivi pour des faits d’escroquerie portant sur des deniers publics pour un montant de 97 000 000 FCFA qui n’a été ni remboursé ni cautionné et encore moins contesté ; que par ailleurs, relativement à son état de santé, même si le rapport visé par le conseil fait état de pathologies dont souffrirait l’inculpé, il reste constant que ledit rapport ne précise nullement que son état de santé était incompatible avec son maintien en détention, même dans un centre hospitalier comme le prévoit l’article 140 *in fine* du code de procédure pénale ; que dès lors, les conditions rigoureuses de l’article susvisé n’étant pas réunies, il y a lieu de s’opposer à la demande de mise en liberté provisoire » ;

Attendu que, statuant à nouveau, l’arrêt attaqué, pour ordonner la mise en liberté provisoire d’Alioune Badara BADIANE, énonce que l’article 141 du code de procédure pénale prévoit que les dispositions de l’article 140, relatives à la mise en liberté provisoire, sont applicables même après la clôture de l’information jusqu’à l’intervention d’une décision définitive sur l’action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue ; .../... or l’escroquerie aux deniers publics est prévue et punie par les dispositions combinées des articles 152 alinéa 1 et 153 alinéa 1 du code pénal d’une peine d’emprisonnement maximum de cinq ans lorsqu’il s’agit d’un particulier ; qu’Alioune Badara BADIANE a été inculpé de ce chef en tant que particulier, en l’occurrence directeur d’une société privée ; que dès lors, au regard de ce qui précède, la durée de sa détention provisoire, cinq ans et six mois, a largement dépassé le maximum de la peine qu’il encourt ; que les dispositions de l’article 140 du code de procédure pénale ne peuvent plus, en conséquence, justifier son maintien en détention » ;

Qu’en interprétant ainsi les dispositions de l’article 141 du code de procédure pénale pour écarter l’application de celles de l’article 140 du même code à l’inculpé Alioune Badara BADIANE, directeur d’une société, personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique pour l’exécution du projet de construction de logements dans le cadre du « Plan JAXAY », visé par les dispositions de l’article 152-2 du code pénal, alors que l’information n’est pas encore clôturée par une ordonnance de règlement prise sur le fondement des articles 169 à 178 du CPP, la chambre d’accusation a méconnu le sens et la portée des textes précités ;

Qu’il s’ensuit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Statuant en chambre du conseil, hors la présence de l’inculpé, du parquet général et de la greffière ;

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 13 du 16 janvier 2020 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour la continuation de l'information ;

Renvoie la procédure devant le doyen des juges d'instruction saisi ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 16 DU 16 AVRIL 2020

SAMIR BOURGI
(MAÎTRE MAYACINE TOUNKARA ET ASSOCIÉS)
c/
MINISTÈRE PUBLIC ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES
DU SÉNÉGAL DITE SGBS
(MAÎTRE KHALED A. HOUDA)

**COUR D'APPEL – SEULS APPELS MINISTÈRE PUBLIC ET PRÉVENU –
PARTIE CIVILE – INTIMÉ – AGGRAVATION DU SORT DE L'APPELANT –
CASSATION**

A méconnu le sens et la portée de l'article 503 alinéa 2 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui, saisie des seuls appels du Ministère public et du prévenu, à reformé au profit de la partie civile, non appelante et intimée, un jugement auquel elle a tacitement acquiescé.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la Société Générale de Banques du Sénégal, dite SGBS, défenderesse, soulève, d'une part, la déchéance au motif que le pourvoi a été introduit le 23 juillet 2018 et la requête aux fins de cassation n'a été déposée que le 16 mai 2019, soit au-delà du délai prévu par l'article 62 de la loi organique susvisée et, d'autre part, l'irrecevabilité du pourvoi au motif que Maître Emmanuel DIATTA, qui a formé pourvoi pour le compte de Samir BOURGI, n'est pas le conseil de ce dernier et n'a pas non plus reçu mandat à cet effet ;

Mais attendu que le demandeur qui a réclamé vainement une expédition de l'arrêt attaqué, dans le mois de la déclaration du pourvoi, soit le 23 juillet 2018, est relevé de la déchéance encourue en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 63 de ladite loi organique susvisée ;

Que l'expédition de l'acte de pourvoi versé au dossier mentionne que le conseil sus désigné est « muni d'un pouvoir spécial délivré par Samir BOURGI » ;

Qu'il s'ensuit que ni la déchéance ni l'irrecevabilité ne sont encourues ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, rendu après cassation, la cour d'Appel de Saint-Louis a infirmé partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau, déclaré le prévenu Samir BOURGI coupable d'abus de biens sociaux, l'a condamné à six mois d'emprisonnement assorti du sursis et à payer à la Société Générale de Banques du Sénégal dite SGBS les sommes de : 411 569 373 FCFA à titre de réparation du préjudice subi et 150 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen, en sa première branche tirée de la violation de l'article 503 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Vu ledit texte ;

Attendu qu'aux termes de ce texte : « La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu, Samir BOURGI, à payer à la partie civile, la SGBS, intimée non appelante, l'arrêt attaqué énonce « l'appel du Ministère public remet en cause les dispositions du jugement et qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la partie civile est fondée à réclamer devant le juge d'appel la somme qu'elle avait sollicitée devant le premier juge ; ... que la somme de 10 millions allouée à la partie civile par le premier juge ne couvre pas l'intégralité des crédits alloués à BOURGI par la SGBS ; qu'il s'y ajoute que la SGBS a engagé depuis presque vingt ans une procédure de recouvrement de sa créance ; que cette longue procédure l'a exposée à des débours importants et lui a fait subir un préjudice important qui doit être réparé par l'allocation de dommages-intérêts » ; et retient « qu'il échet donc d'allouer à la SGBS la somme de 411 569 373 FCFA, à titre principal ainsi que la somme de 150 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts » ;

Mais attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, alors que les juges du second degré, saisis des seuls appels du Ministère public et du prévenu, ne peuvent réformer, au profit de la partie civile, non appelante et intimée, un jugement auquel elle a tacitement acquiescé, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte précité ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation de ce chef, mais en ses seules dispositions civiles en ce que l'arrêt a alloué les sommes sus indiquées à la SGBS, laquelle n'avait obtenu en première instance que la somme de dix millions (10 000 000) FCFA ;

Attendu que l'article 53 de la loi organique susvisée dispose « La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5 du présent article, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée ».

Que tel est le cas en l'espèce ;

D'où il suit que la cassation encourue sera sans renvoi, la Cour suprême étant en mesure d'appliquer la règle de droit et de mettre fin au litige conformément à l'article précité ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Samir BOURGI à payer à la SGBS les sommes :

- 411 569 373 FCFA à titre de réparation du préjudice subi ;

- 150 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu par substitution de dispositif et en application de l'article 503 alinéa 2 du code de procédure pénale, de reconduire au profit de la SGBS, partie civile, intimée non appelante, la somme de dix millions (10 000 000 FCFA) à elle allouée, suivant jugement correctionnel du 24 décembre 2002 du tribunal régional hors classe de Dakar ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, en ses deuxième et troisième branches et sur le second moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 166 du 17 juillet 2018 de la cour d'Appel de Saint-Louis, mais en ses seules dispositions civiles en ce que l'arrêt a alloué à la Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS, partie civile, intimée non appelante, les sommes :

- 411 569 373 FCFA à titre de réparation du préjudice subi ;
- 150 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Et par substitution de dispositif, sur les intérêts civils, et conformément aux dispositions de l'article 503 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Dit que la somme de dix millions (10 000 000 FCFA) allouée à la Société Générale de Banques du Sénégal, dite SGBS, pour toutes causes de préjudice confondues, suivant jugement correctionnel du 24 décembre 2002 du tribunal régional hors classe de Dakar, est seule maintenue ;

Condamne Samir BOURGI à lui payer ladite somme ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Saint-Louis en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE ET MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **GREFFIER** : MAÎTRE CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 18 DU 07 MAI 2020

MINISTÈRE PUBLIC
c/
AMADOU WOURY DIALLO ET BARA SYLLA

APPEL – PRÉVENU – CONDAMNATION – RÉFORMATION – DÉCRET – GRÂCE PRÉSIDENTIELLE

A fait une exacte application de la loi, l'arrêt de la cour d'Appel qui retient que la mesure de grâce qui est une dispense d'exécution d'une peine prononcée par les tribunaux, ne peut intervenir que dans le cas d'une décision de justice passée en force de chose jugée et qu' en accordant la grâce à un prévenu alors que la décision de condamnation, du reste frappée d'appel, est susceptible d'être réformée, l'autorité administrative s'est immiscée dans le déroulement d'une procédure judiciaire en cours, en violation du principe de la séparation des pouvoirs.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel, saisie d'une exception d'illégalité du décret n° 2019-754 du 3 avril 2019, accordant la grâce à Amadou Woury DIALLO, appellant, condamné en première instance notamment à 5 ans d'emprisonnement ferme des chefs d'association de malfaiteurs, de complicité de contrebande et d'exercice illégal de la profession de pharmacien, a écarté ledit texte du litige qui lui est soumis ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi, en ce que, la cour d'Appel, pour motiver sa décision, s'est fondée sur les articles 8 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014, abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 19 février 1984 portant organisation judiciaire et 19 du décret n° 2015-1145 du 3 novembre 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de grande instance (TGI) et des tribunaux d'instance (TI) , alors que, d'une part, contrairement à l'interprétation de la Cour, les dispositions précitées visent plutôt le cas où il s'agit d'apprécier la légalité des actes administratifs ordinaires lorsque de cet examen dépend la solution du litige, et d'autre part, la mesure de grâce présidentielle accordée au prévenu Amadou Woury DIALLO relève des pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sur le fondement des dispositions de l'article 47 de la constitution du Sénégal ; ainsi en considérant que ce pouvoir d'accorder la grâce au susnommé ne doit être mis en œuvre qu'après que la décision prononçant sa condamnation soit devenue définitive alors que ni la loi ni la constitution ne prescrit cette condition supplémentaire, le juge d'appel est allé au-delà de ce que prévoit la loi et sa décision encourt, en conséquence, la cassation de ce chef ;

Attendu qu'aux termes des articles 8 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014, abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 portant organisation judiciaire et 19 du décret n° 2015-1145 du 3 août 2015 fixant la composition et la compétence des

cours d'Appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, que « les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives », et que les cours d'Appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance « ont au cours des instances dont ils sont saisis, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives lorsque de cet examen dépend la solution du litige » ;

Attendu que, pour apprécier la légalité du décret accordant la grâce à Amadou Woury DIALLO, l'arrêt attaqué énonce, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un contentieux tendant à l'annulation du décret attaqué qui ne peut intervenir que dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, mais « d'une exception d'illégalité qui ne vise pas l'annulation de l'acte administratif (...) » ; qu'en prenant un décret de grâce, le président de la République agit en tant qu'autorité administrative et que son acte se rattache exclusivement à l'exercice du pouvoir réglementaire (...) », puis ajoute « que la mesure de grâce qui est une dispense d'exécution d'une peine prononcée par les tribunaux, ne peut intervenir que dans le cas d'une décision de justice passée en force de chose jugée ; qu'ainsi, en accordant la grâce au prévenu Amadou Woury DIALLO alors que la décision de condamnation, frappée d'appel, est susceptible d'être réformée, l'autorité administrative s'est immiscée dans le déroulement d'une procédure judiciaire en cours, en violation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs », et retient « que la mesure de grâce, intervenue à ce stade de la procédure, est manifestement entachée d'irrégularité ; qu'il échet, en conséquence, d'écarter le décret de grâce et de dire qu'il ne saurait avoir aucune conséquence sur le présent litige » ;

Qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen, mal fondé, doit être rejeté ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par le Procureur général près la cour d'Appel de Thiès contre l'arrêt n° 182 du 22 juillet 2019 de ladite cour ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Thiès en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 19 DU 07 MAI 2020

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE KAOLACK
c/
DAOUDA MAHAWA DZEBATEH**

CHAMBRE CRIMINELLE – ARRÊT – ADJONCTION D'UN OU DE PLUSIEURS MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES – MEMBRES TITULAIRES – COMPOSITION – IRRÉGULARITÉ

Mérite cassation pour violation des articles 319 alinéa 3, 320 et 232 du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'Appel qui ne comporte aucune mention relative à l'adjonction aux membres titulaires de la chambre criminelle d'un ou plusieurs membres supplémentaires et n'établit pas la régularité de la composition de la juridiction qui l'a rendu.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre criminelle de la cour d'Appel de Kaolack a confirmé le jugement n° 02/ 2019 du 17 janvier 2019 de la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Fatick qui a déclaré l'accusé Daouda Mahawa DZEBATEH coupable des faits de détention et trafic intérieur de chanvre indien qui lui sont reprochés et l'a condamné à une peine de 10 ans de travaux forcés et à une amende ferme de deux millions de francs et en outre a ordonné la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Sur le premier moyen pris de la composition irrégulière de la chambre criminelle d'appel, en ce qu'il ressort de l'arrêt attaqué, du registre et du plumeau d'audience qu'outre le président Soulèyemane SY, seuls deux membres titulaires – Idrissa NDIAYE et Alhamdou DIOP – ont assisté à l'audience, sans aucun suppléant, alors que, conformément aux dispositions des articles 319, 320, 329 et 232 du CPP, aux membres titulaires de la chambre criminelle sont adjoints deux membres ou plusieurs membres supplémentaires qui siègent obligatoirement aux audiences en même temps ;

Attendu qu'aux termes de l'article 319 alinéa 3 du code de procédure pénale, « La chambre criminelle de la cour d'Appel est présidée par le Premier président de la cour d'Appel ou par un président de chambre désigné par celui-ci et comprend deux autres membres titulaires et deux membres supplémentaires » ;

Que l'article 320 du même code ajoute que « Sous réserve des dispositions particulières de la première instance, l'audience devant cette chambre se déroule selon les mêmes règles qu'en première instance » ;

Que l'article 232 dispose que : « Il est adjoint aux membres titulaires de la chambre criminelle un ou plusieurs membres supplémentaires. Les membres supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire constaté par ordonnance motivée du président de la chambre criminelle » ;

Attendu que, selon ces dispositions, les membres supplémentaires sont prévus pour permettre de compléter la composition de la chambre criminelle en cas d'empêchement d'un membre titulaire ;

Attendu que tout arrêt doit établir la régularité de la composition de la juridiction qui l'a rendu ;

Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que seuls messieurs Souleymane SY, président, Alhamdou DIOP et Idrissa NDIAYE, conseillers, ont assisté aux débats et délibéré conformément à la loi, sans aucune indication sur la présence de juges supplémentaires ;

Attendu qu'en l'état de ces mentions, la Cour suprême n'est pas en mesure de s'assurer de la régularité de la composition de la chambre criminelle de la cour d'Appel ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 24 du 29 juillet 2019 de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Kaolack ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : AMADOU BAL, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **GREFFIÈRE** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 31 DU 10 SEPTEMBRE 2020

**BABACAR GUÉYE ET TAMSIR TOURÉ
(MAÎTRES ADNAN YAHYA, NAFISSATOU DIOUF, OUSSEYNOU GAYE
ET OUSMANE YADE)**

**c/
MINISTÈRE PUBLIC, MAKHTAR GUÉYE, PAPE ABBEY
ET BOUBACAR YADE
(MAÎTRE CHEIKHOU KEÏTA)**

**DÉLÉGATION JUDICIAIRE – EMPREINTES DIGITALES – AUTHENTICITÉ
– VÉRIFICATION – MISSION – OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE –
POUVOIR – JUGE D’INSTRUCTION**

**PRÉVENU – FAUSSE QUALITÉ – FAUX DOCUMENTS – ADMINISTRA-
TION – IMMEUBLE – MUTATION – ESCROQUERIE**

A légalement justifie sa décision une cour d’Appel qui a retenu que dans l’exécution de sa mission, l’officier de police judiciaire exerce, dans les limites de la délégation judiciaire, les pouvoirs du juge d’instruction et qu’à ce titre, il accomplit des actes d’instruction comme les vérifications de l’authenticité des empreintes digitales attribuées à une personne et apposées sur divers documents versés au dossier.

A satisfait aux exigences de l’article 379 du code pénal, la cour d’Appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d’escroquerie portant sur un immeuble, a relevé que c’est par des procédés fallacieux tirés de sa fausse qualité de propriétaire accréditée par les actes frauduleux destinés à tromper la vigilance de l’administration qu’il a obtenu la mutation dudit immeuble à son nom.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité ;

Attendu que les défendeurs Makhtar GUÉYE et autres soulèvent l’irrecevabilité du pourvoi au motif que la requête aux fins de cassation leur a été signifiée en l’étude de leur conseil, alors que l’article 38 de la loi organique sur la Cour suprême prescrit que celle-ci doit être signifiée au domicile réel du défendeur ;

Mais attendu que les défendeurs qui ont produit un mémoire en réponse dans le délai légal ne peuvent plus invoquer l’irrégularité alléguée ;

Qu’il s’ensuit que le pourvoi est recevable ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que par jugement n° 786 du 23 juin 2016, le tribunal de grande instance de Dakar a relaxé les prévenus Babacar GUËYE, Tamsir TOURÉ et Moustapha DIAGNE dit Abdoulaye des chefs de faux en écritures privées et de complicité de ce chef, retenu à leur encontre les délits d'usage de faux en écritures privées et escroquerie contre Babacar GUËYE, complicité de ces délits contre Tamsir TOURÉ et Moustapha DIAGNE et les a condamnés chacun à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et à payer solidairement aux héritiers de Marième NDIAYE la somme de 20 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que, sur appel de Babacar GUËYE et de Tamsir TOURÉ, la cour d'Appel de Dakar, statuant par défaut à leur égard a, par arrêt n° 80 du 12 février 2018, confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; qu'à la suite de l'opposition formée contre cet arrêt, par l'arrêt dont est pourvoi, la juridiction a confirmé le jugement rendu ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, tiré de la violation des articles 132 et 135 du code pénal (CP) ;

Sur le second moyen tiré d'une insuffisance de motivation ;

Les moyens étant réunis ;

Mais attendu, ayant relevé que « la validité de l'ensemble de ces documents établis à la même date et censés être signés par feu Marième NDIAYE, a constamment été contestée par celle-ci de son vivant, puis par ses héritiers tout au long de la procédure (...) ; qu'en lieu et place de la signature de feu Marième NDIAYE, il est apposé sur chacun de ces documents une empreinte digitale à elle attribuée par les prévenus (...) que devant la persistance de cette controverse, le magistrat instructeur avait ordonné une délégation judiciaire du 8 juin 2012 à la Brigade des affaires générales, avec pour mission de faire vérifier par les services compétents l'authenticité des empreintes digitales apposées sur chacune des pièces incriminées ; que dans leur procès-verbal du 7 juillet 2013, la Division de la police scientifique et technique relevait que les empreintes digitales apposées sur la procuration, sur la demande de mutation et sur l'acte de vente ne sont pas les mêmes (..) », et constaté que « de ces conclusions non équivoques émises par des professionnels, de surcroît agents assermentés, laissant apparaître que les différentes empreintes digitales apposées sur les documents en cause n'émanent pas de la même personne, il s'en déduit que lesdits documents sont des faux » ; la cour d'Appel qui a, par décision motivée, retenu qu'« il échet de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déclaré coupable d'usage de faux en écriture privée, l'auteur dudit faux n'ayant pas pu être identifié », n'a pas violé les textes sus invoqués ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, tiré de la violation des articles 142 et 149 de code de procédure pénale :

Mais attendu que dans l'exécution de sa mission, l'officier de police judiciaire exerce, dans les limites de la délégation judiciaire, les pouvoirs du juge d'instruction et qu'à ce titre, il accomplit des actes d'instruction, notamment comme en l'espèce, les vérifications de l'authenticité des empreintes digitales attribuées à Marième NDIAYE et apposées sur la procuration, la demande de mutation et l'acte de vente de l'immeuble ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en cette branche, est mal fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche, tiré de la violation de l'article 379 du code pénal :

Mais attendu que la loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant l'article 379 du code pénal vise actuellement les biens immeubles dans la commission du délit d'escroquerie ;

Et attendu que la cour d'Appel qui a relevé que « par des procédés fallacieux tirés de sa fausse qualité de propriétaire accréditée par les actes frauduleux destinés à tromper la vigilance de l'administration jusqu'à obtenir la mutation dudit immeuble à son nom, le prévenu Babacar GUÈYE s'est rendu coupable du délit d'escroquerie, au sens de l'article 379 du code pénal », portant sur la villa n° 1945, sise aux HLM 5, a satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Babacar GUÈYE et Tamsir TOURÉ contre l'arrêt n° 354 du 5 août 2019 de la cour d'Appel de Dakar ;

Les condamne aux dépens :

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, AMA-DOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : SALOBÉ GNINGUE ; **GREFFIER** : MAÎTRE CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 34 DU 10 SEPTEMBRE 2020

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS
c/
VALENTIN DIATTA, SYLVAIN VOLETTI ET LA SOCIÉTÉ LABOREX

CASSATION – DÉFAUT D'IMMATRICULATION – REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER – INSCRIPTION – COMMERÇANT – INDUSTRIEL – NON – ASSIMILATION – INFRACTION DE PRATIQUE ILLICITE DE PRIX – PEINE D'EMPRISONNEMENT – AMENDE

A méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui a relaxé des prévenus au motif que l'infraction de défaut d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier n'était pas pénalement sanctionnée au moment des faits alors que la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique assimile le fait pour tout producteur, commerçant ou industriel d'effectuer des actes de commerce sans inscription au registre du commerce à l'infraction de pratique illicite de prix, prévue et punie par les articles 46, 47 et 67 de ladite loi d'une peine d'amende de vingt-cinq milles à cinquante millions FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans en cas de manœuvres frauduleuses.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

La société LABOREX soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que, s'agissant d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de certaines parties, le demandeur qui n'a pas attendu l'expiration du délai d'opposition, a méconnu les dispositions de l'article 59 alinéa 4 de la loi organique sus visée qui dispose que: « Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable » ;

Mais attendu que, d'une part, le texte invoqué ne concerne que le prévenu défaillant et, d'autre part, aux termes de l'alinéa 3 du même texte, « nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable » ;

D'où il suit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Attendu que LABOREX soulève également la déchéance au motif qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la consignation prévue à l'article 34-2 de ladite loi organique a été effectuée par le Procureur général près la cour d'Appel de Saint-Louis,

demandeur au pourvoi ; que non plus la justification n'a pas été faite par la production du récépissé de versement dans le délai imparti par ledit texte ;

Mais attendu que le Ministère public n'est pas assujéti à la formalité de la consignation ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Saint-Louis 27 novembre 2019 n^o 248) que, suivant procès-verbal de constat et de saisie, le service régional du commerce de Saint-Louis a saisi le procureur de la République des faits de défaut d'immatriculation au Registre du commerce et de pratique illicite de prix contre les responsables de la société de distribution de produits pharmaceutiques (LABOREX) ;

Qu'après l'ouverture d'une information, le juge d'instruction, suite à une requalification partielle, a renvoyé Sylvain VOLETTI et Valentin DIATTA devant le tribunal correctionnel pour y être jugé des chefs de pratique de prix illicite et défaut d'inscription au registre du commerce secondaire, faits prévus et punis par la loi n^o 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Que, par jugement n^o 957/2018, les susnommés ont été déclarés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis, à une amende ferme de 2 000 000 FCFA et à payer à l'État du Sénégal, sous la garantie de LABOREX, civilement responsable, la somme de 200 000 000 FCFA ;

Que, suite à un appel du Ministère public, de LABOREX et du prévenu Sylvain VOLETTI, la décision a été infirmée, les prévenus relaxés et l'État du Sénégal débouté de sa demande de réparation ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 497 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu Valentin DIATTA, alors que celui-ci n'ayant pas relevé appel, les dispositions pénales du jugement entrepris étaient devenues définitives à son égard ;

Mais attendu qu'en présence d'un appel du Ministère public même qualifié « d'incident », la juridiction d'appel est tenue de se prononcer sur l'action publique et en application des dispositions de l'article 503 du code de procédure pénale, infirmer en tout ou partie le jugement entrepris », dans un sens favorable ou défavorable au prévenu » ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur le second moyen tiré d'une fausse application de la règle » *nullum crimen, nullem poena sine lege* », qui a son pendant en l'article 4 du code pénal, lequel dispose que « Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi ou le règlement avant qu'ils fussent commis » ; en ce que la cour d'Appel a relaxé les prévenus du chef de défaut d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier alors, selon le moyen, que la loi n^o 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique prévoit bien en ses articles 46, 47 et 67 des sanctions contre tout producteur, commerçant ou industriel qui effectue des actes de commerce sans inscription au registre de commerce ;

Attendu que pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, les juges d'appel se sont fondés sur les dispositions de la loi n° 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui effectivement n'a pas prévu de sanction pénale pour l'incrimination visée et celles de la loi n° 2018-13 du 27 avril 2018 relative à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique dit OHADA qui, elle, bien qu'ayant prévu des sanctions, n'a pas vocation à s'appliquer à des faits commis antérieurement à sa promulgation comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'ainsi, en prononçant la relaxe au motif que l'infraction de défaut d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier n'était pas pénalement sanctionnée au moment des faits alors que la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique qui assimile le fait pour tout producteur, commerçant ou industriel d'effectuer des actes de commerce sans inscription au registre du commerce à l'infraction de pratique illicite de prix qu'elle prévoit et punit en ses articles 46, 47 et 67 d'une peine d'amende de 25 000 FCFA à 50 millions FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans en cas de manœuvres frauduleuses, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 248 du 27 novembre 2019 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOURAHMANE DIOUF ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, AMA-DOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA, BABACAR DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : SALOBÉ GNINGUE ; **GREFFIER** : MAÎTRE CHEIKH DIOP.

